

consider a similar facility at rural sites where staffed facilities already exist, provided it meets specific requirements to ensure safe drinking water supply. A splash pad is considered a facility where water supply is accessible to the public, therefore, it would need to meet the requirements set out in the Ministry of Health and Long-Term Care's [Small Drinking Water System regulation 319/08](#), under the *Health Protection and Promotion Act*. In accordance with the referenced regulation, a notification of intent to operate a splash pad from a well source would need to be provided to the Medical Officer of Health of the health unit where the small drinking water system is located, which would be preceded by a site-specific risk assessment conducted by a Public Health Inspector to determine the need for training and testing frequency requirements, and water treatment, if required.

As urban/suburban splash pads are connected to treated municipal water supply, it is safe to assume that a water treatment system for a splash pad in a rural setting would come with greater cost than a system for a splash pad in an urban area. From an operating cost perspective, there is also the assumption that a rural splash pad would incur greater cost due to staff costs associated with managing and maintaining a small water treatment plant. For example, regulations would require the water from the system to be tested an hour before operation of the splash pad and every two hours during operations. The operating cost may be slightly offset by the savings from not being billed for consumption, but this savings may not be significant.

Réponse (Date : le 29 novembre 2017)

L'enquête sur le récent projet d'aménagement d'une aire de jets d'eau dans le canton de Beckwith a révélé que l'aire en question fonctionne grâce à un système de puits et une petite usine de traitement qui lui sont rattachés. Le site se situe dans un grand complexe récréatif où se trouve aussi un aréna, un terrain de gazon artificiel et des commodités semblables à celles d'un parc de district; plusieurs employés travaillent à temps plein sur le site.

Selon la quantité d'eau présente dans les aquifères locaux, la qualité de celle-ci et les exigences du système de traitement de l'eau pour une aire de jets d'eau, Ottawa pourrait envisager l'aménagement d'une installation du genre dans des sites ruraux où des employés sont déjà en fonction pour autant que ces sites respectent des normes spécifiques d'approvisionnement en eau potable salubre. Une aire de jets d'eau est considérée comme une installation où l'approvisionnement en eau est accessible au public. C'est pourquoi elle doit répondre au [règlement 319/08](#) du ministère de la Santé

et des Soins de longue durée sur les petits réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Conformément à ce règlement, l'intention de faire fonctionner une aire de jets d'eau au moyen d'un système de puits doit être signalée au médecin chef en santé publique du bureau de santé de la localité concernée, et ce système devra faire l'objet d'une évaluation des risques par un inspecteur en santé publique pour déterminer les exigences d'analyse de l'eau et, au besoin, de traitement.

Comme les aires de jets d'eau urbaines et suburbaines sont raccordées au système d'alimentation municipale en eau traitée, on peut présumer qu'un système de traitement de l'eau pour une aire de jets d'eau en milieu rural coûterait plus cher qu'en milieu urbain. Du point de vue des coûts de fonctionnement, on peut aussi présumer que les coûts associés au personnel seraient plus grands (gestion et entretien d'une petite usine de traitement de l'eau). Par exemple, selon le règlement, l'eau du système doit être analysée une heure avant l'utilisation de l'aire de jets d'eau, puis toutes les deux heures lorsque celle-ci est en fonction. Les coûts de fonctionnement pourraient être légèrement absorbés par les économies réalisées avec l'eau consommée qui ne sera pas facturée, mais ces économies seraient plutôt faibles.

Standing Committees / Commission Inquiries:

Demande de renseignements des comités permanents / de la Commission :

Response to be listed on the Community and Protective Services Committee Agenda of November 16, 2017

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des services communautaires et de protection prévue le 16 novembre 2017